

Arrêt

**n° 202 996 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DE ROUCK
Leopoldlaan 17
9400 NINOVE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 novembre 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DANEELS *locum* Me R. DE ROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 novembre 2015, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge d'Islamabad, au Pakistan, une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre son épouse. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 21 janvier 2016.

1.2. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre son épouse. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 17 novembre 2016. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 23/06/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de Monsieur M. M., né le [...], ressortissant du Pakistan, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame S. C., née le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, S. C. a produit des comptes individuels relatifs à des revenus perçus en 2013 chez Randstad et en 2014 et 2015 chez K.

Considérant qu'aucun document relatif aux revenus actuels de S. C. n'est joint à la demande de visa ; que l'Office des Etrangers ne peut dès lors pas se prononcer sur leur stabilité, leur régularité et leur suffisance.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'art. 40ter, art. 42 §1 °2 de Loi des Etrangers, les principes de bonnes administration, le principe de sollicitude et le principe de raison* ».

Elle soutient qu'elle ne peut être « *d'accord avec la motivation de la décision* » et cite l'arrêt du Conseil de céans n° 66.999 du 20 septembre 2011 dans lequel il est rappelé que la charge de la preuve appartient au demandeur. Elle souligne à cet effet avoir transmis différents documents démontrant les revenus suffisants de son épouse et notamment des fiches de paie pour la période allant de décembre 2015 à mars 2016. Elle note également que le contrat de travail de son épouse est à durée indéterminée et que celle-ci est donc toujours employée.

Elle cite l'arrêt du Conseil de céans n° 173.188 du 16 août 2016 lequel indique qu' « *une pure hypothèse que dans le futur un contrat de travail sera terminé, ne suffit pas pour conclure un manque de revenus stables dans le sens de l'article 40ter de la Loi des Etrangers. Un contrat de travail de durée indéterminée peut également être résilié.* »

Elle soutient que la décision est injuste et déraisonnable en disant que son épouse ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans la mesure où le contraire a été démontré par le dépôt de différentes preuves récentes.

2.2. Elle ajoute que lorsque la partie défenderesse estime que *les revenus sont insuffisants, instables ou irréguliers, une évaluation des besoins est nécessaire cf les dispositions légales* ».

Elle poursuit en affirmant qu'elle aurait au moins dû avoir « *la possibilité de donner une explication et commentaire, de sorte que ceci pouvait être complété (dans l'hypothèse qu'alors que l'Office des Etrangers ne disposait plus des preuves de revenus récentes)* ». En faisant référence à l'arrêt du Conseil de céans n° 170.876 du 29 juin 2016, elle estime que la partie défenderesse pouvait faire une enquête sur sa situation mais qu'elle ne devait alors pas se contenter d'une information incomplète. Elle estime également que la partie défenderesse aurait dû lui laisser la possibilité de compléter son dossier. Elle note à cet égard que son épouse travaille toujours pour K. et également pour une autre société.

Elle conclut en mentionnant que « *Ceci est donc également et manifestement une violation. Le requérant n'est pas du tout d'accord. Que l'office des Etrangers n'a pas (injustement) tenir compte des documents que le requérant a soumis. Que les moyen est donc sérieux et fondé.* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer :

« - *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...].* ».

Il souligne également, qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr.* dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les motifs dont il est fait état à l'appui de celle-ci sont clairs et qu'ils permettent à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir le contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que « *Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'aucune preuve récente des moyens de subsistance de la personne rejointe n'a été communiquée à la partie défenderesse. Le Conseil ne voit en effet aucune fiche de salaire concernant la période allant de décembre 2015 à mars 2016. La partie requérante n'a dès lors pas produit les éléments pertinents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du visa sollicité, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des éléments démontrant que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi.

L'invocation de l'arrêt du Conseil de céans n° 173.188 du 16 août 2016 ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où dans cette affaire, la partie défenderesse avait motivé sa décision avec une rupture hypothétique du contrat de travail de la personne rejointe alors qu'en l'espèce, elle reproche à l'épouse du requérant de ne pas démontrer qu'elle dispose actuellement de revenus suffisants.

La partie requérante invoque également avoir transmis deux nouveaux contrats démontrant que son épouse dispose bien de revenus suffisants. A la lecture du dossier administratif, le Conseil note que la partie requérante a bien informé la partie défenderesse de l'existence de ces deux nouveaux contrats mais force est de noter que cette information a été transmise à la partie défenderesse après la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée et de ne pas avoir sollicité les documents utiles afin d'examiner les circonstances de la cause, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En effet, il est de jurisprudence administrative constante que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.* » (Voir notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il en résulte que la partie défenderesse ne devait nullement solliciter des informations complémentaires relatives aux revenus de son épouse.

Par conséquent, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif à sa disposition et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. En effet, elle a pu valablement considérer, après un examen minutieux du dossier, que les conditions requises pour accorder le visa sollicité n'étaient pas remplies. Dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération, de manière objective, l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de statuer, elle n'a pas violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

3.4. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi, le Conseil ne peut que constater que l'argument manque en droit dans la mesure où cette disposition s'applique uniquement dans le cas où les moyens de subsistance sont insuffisants. Dans le cas présent, la partie défenderesse n'a reçu aucune preuve de l'existence de revenus pour le regroupant ; il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir fait application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi et de ne pas avoir vérifié concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE